



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/012 portant ouverture
d'une enquête publique**

**PROJET DE CONSTRUCTION DE SERRES GRANDS ABRIS à CHAUMES-EN-RETZ
SCEA BIOPRIM (MO)**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE *préalable* à

- l'autorisation environnementale unique
- la délivrance du permis de construire

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-10, et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme – Titres II et III du Livre IV – parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier enregistré sous le n° 44-2020-00170 de demande d'autorisation environnementale, avec étude d'impact, prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L 214-3 déposé par la SCEA BIOPRIM-représentée par M. Charles JANNIN - 1 route des Courtines -Fort Gauthier - 44 450 Saint-Julien-de-Concelles- concernant le projet de construction de serres grands abris, au lieu-dit « La Bitauderie » sur la commune de Chaumes-en-Retz ;

Vu la demande de permis de construire adressée à M. le maire de Chaumes-en-Retz en date du 16 octobre 2018 pour le projet précité ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Estuaire de la Loire en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact du projet précité en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 4 décembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe ;

Vu la décision n° E21000010/44 du 4 février 2021 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Pascal DREAN, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier en date du 23 octobre 2019 par lequel le Maire de Chaumes-en-Retz sollicite le préfet pour la tenue d'une enquête publique unique, préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale et du permis de construire, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement ;

Considérant que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L214-3 et R214-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée en application des articles L123-1, L123-2 et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que cette opération est soumise à permis de construire au titre du code de l'urbanisme et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée en application de l'article L123-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des articles L181-10 et L123-6 du code de l'environnement, de conduire une enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale et sur la demande de permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est procédé à une enquête publique unique relative :

- à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement,
- et à la demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme,

concernant la construction de serres grands abris au lieu-dit « La Bitauderie » à Chaumes-en-Retz, portés par la SCEA BIOPRIM, représentée par M. Charles JANNIN - 1 route des Courtines -Fort Gauthier - 44 450 Saint-Julien-de-Concelle.

L'enquête publique est ouverte en mairie de **CHAUMES-EN-RETZ (siège de l'enquête)**, pendant 31 jours consécutifs, **du lundi 8 mars 2021 au mercredi 7 avril 2021 inclus.**

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Pascal DREAN, ingénieur conseil en organisation à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (éditions de Loire-Atlantique).

Cet avis est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de **CHAUMES-EN-RETZ.**

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation du maire de la commune désignée ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est également publié sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête publique unique au titre de l'autorisation environnementale et au titre de la demande de permis de construire, sur support « papier » est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de **CHAUMES-EN-RETZ**, où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête unique peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairie de **CHAUMES-EN-RETZ**.

Le dossier d'enquête publique unique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents sont versés au dossier d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de **CHAUMES-EN-RETZ**. Il est tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la **mairie de CHAUMES-EN-RETZ (1 rue de Pornic - Arthon-en-Retz - 44320)**, pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : **enquete.serres.bioprim@gmail.com**

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.
Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Ces observations et propositions sont régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmet au préfet de la Loire-Atlantique.

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » sont également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairie de **CHAUME-EN-RETZ** (1 rue de Pornic - Arthon-en-Retz - 44320) et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

- **Lundi 8 mars 2021 – de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 19 mars 2021 - 14h00 à 17h00**
- **Mardi 23 mars 2021 – de 9h00 à 12h00**
- **Samedi 27 mars 2021 – de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 7 avril 2021 – de 14h00 à 17h00**

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Article 6 – Le conseil municipal de la commune de **CHAUMES-EN-RETZ** ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport unique, dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de l'autorisation environnementale et au titre de la demande de permis de construire, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête unique accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le Préfet transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et en mairie de Chaumes-En-Retz, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 8 – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la SCEA BIOPRIM, représentée par M. Charles JANNIN – 1 route des Courtines - Fort Gauthier - 44 450 Saint-Julien-de-Concelle.

Article 9 – Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

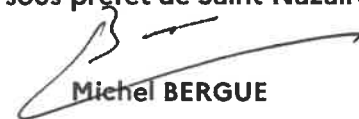
- une autorisation environnementale unique, assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus.
- un permis de construire ou un refus délivré par le maire de Chaumes-en-Retz.

Article 10 – En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Article 12 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la SCEA BIOPRIM, le maire de la commune du Chaumes-en-Retz et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **17 FEV. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

